



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de regroupement de deux ateliers du site EGNO CHIMIE sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 autorisant la société EGNO CHIMIE à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques « fins » par procédés discontinus sur la zone industrielle de Saint-Jean-de-Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004746 relative au projet de regroupement de deux ateliers en un unique bâtiment de production afin d'améliorer les flux de production et le confort de travail des salariés déposé par monsieur BOUILLON directeur du site EGNO CHIMIE, reçue complète le 20 décembre 2022 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de produits chimiques « fins » par procédés discontinus sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 ;

Considérant la nature du projet consistant à réunir deux ateliers de production en un seul bâtiment en fermant les zones impactées par les intempéries et en améliorant le confort des salariés ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification consiste en un maintien des procédés tels que préexistants, mais que le maître d'ouvrage souhaite fermer l'espace entre ses deux unités de production pour des raisons de certification de ses clients, que cette modification induit une augmentation de surface de plancher de 1120 m² qui y s'ajoutent aux 780 m² préexistants ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni de bruit, ni de trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 760 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300122 dite du Marais Vernier et de la Risle Maritime) et à environ 3,2 km d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300147 dite du Val Églantier, retenue en raison de considération sur sa flore et les essences d'arbres présentes) mais sans incidence sur ces deux zones
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) étant donné que les procédés seront identiques à l'existant en quantité et en qualité (pas d'équipement supplémentaire, pas de réaction supplémentaire, pas de production supplémentaire) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de regroupement de deux ateliers du site EGNO CHIMIE sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (76 170) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 23/01/2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*